

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 25

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 26 septembre 2024

**L'an deux mille vingt-quatre
et le vingt-six septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 19 septembre 2024

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 19 septembre 2024

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME SYLVETTE GILL A M. HERVE AURIACH ; MME FRANÇOISE CARRERE A M. ROLAND ROTICCI ; MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD ; M. PATRICK PICHON A M. LOUIS DRIEY ; MME DOMINIQUE FICTY A MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL A M. MARC GABRIEL

ABSENTS : M. MICHEL VIDAL, M. VINCENT FAURE

SECRETAIRE DE SEANCE : MME FRANÇOISE VIRLOUVET

Délibération
n°2024-104

**Demande d'exonération
de la taxe d'enlèvement
des ordures ménagères
/ DECISION DU CONSEIL**

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, relatif aux compétences obligatoires qu'elle exerce,

Vu la délibération du conseil communautaire instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur son territoire, en application de l'article 1520 du Code général des impôts.

Considérant que l'article 1521 du Code général des impôts permet à la Communauté de communes d'accorder, annuellement, l'exonération de la TEOM pour les locaux à usage industriel ou commercial qui en font la demande.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

01/10/2024

Reçu
Levraut

ID : 084-248400160-20240926-DEL2024_104-DE

**Délibération
n°2024-104
Demande d'exonération
de la taxe d'enlèvement
des ordures ménagères
/ DECISION DU CONSEIL**

Considérant que le Groupe CARGO a formulé, pour le compte de la société CENTRAKOR, située 422 rue des Artisans à Piolenc, une demande d'exonération de la TEOM au motif que la gestion de ses déchets est prise en charge par un prestataire privé garantissant la valorisation et l'élimination de ces derniers dans les filières réglementaires ;

Considérant que le Groupe CARGO a apporté la preuve que la société CENTRAKOR faisait collecter, traiter et valoriser ses déchets par des entreprises spécialisées agréées ;

Le Conseil communautaire est invité à donner un avis sur cette demande d'exonération.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) la société CENTRAKOR, située 422 rue des Artisans à Piolenc,

Précise que cette exonération s'appliquera pour l'année d'imposition 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

F. Virboret

Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le : 01/10/2024

Et publié

Le : 01/10/2024

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr